MB/VB 2024/12

ARRONDISSEMENT D'AVESNES SUR H VILLE DE PONT SUR SAMB | D : 059-215904673-20240611-2024_12-DE

Envoyé en préfecture le 13/06/2024 Reçu en préfecture le 13/06/2024 Publié le

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 07 Juin 2024

Date de convocation: 30/05/2024 Date d'affichage: 30/05/2024

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents: 15 dont 6 pouvoirs

Le sept juin deux mil vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la Ville de PONT SUR SAMBRE étant réuni, après convocation légale, au salon d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur DETRAIT Michel -Maire

Etaient présents: M. DETRAIT Michel - M. DELCROIX Sébastien - Mme DUPIRE Agnès -M. HUVELLE Richard - Mme COCHARD Aurore - M. HERBAUT Jean-Jacques - Mme CAIL Marie-Béatrice - M. LEMIRE Régis - M. COUTO José - M. DELVALLEE Pascal - Mme GILLOT Séverine - Mme DECOTTE Valérie - M. LEBRUN Willy - M. DUPONT Jérôme - Mme CAVRIL Isabelle -

Etaient absents excusés:

Mme LEGER Roselyne a donné son pouvoir à Mme DUPIRE Agnès M. ANCELET Benoit a donné son pouvoir à M. HERBAUT Jean-Jacques Mme CRETON Stéphanie a donné son pouvoir à Mme COCHARD Aurore Mme VANDY Hélène a donné son pouvoir à M. DELCROIX Sébastien Mme BORGES Perrine a donné son pouvoir à M. HUVELLE Richard M. DELON Patrick a donné son pouvoir à Mme CAIL Marie-Béatrice Mme CHANDELIER Sylvie - M. BEAUVILAIN Dylan

OBJET : Adoption des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la Région Nord - Pas-de-Calais approuvé par le conseil régional du Nord - Pas-de-Calais le 24 octobre 2012 et arrêté par le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais le 20 Novembre 2012;

VU la délibération n°12-09 du Comité Syndical du SCOT Sambre-Avesnois en date du 12 décembre 2013, adoptant le Plan Climat Territorial à l'échelle de l'arrondissement d'Avesnessur-Helpe;

VU l'existence d'une Étude de Potentiel Énergétique, porté par le l'échelle de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

Envoyé en préfecture le 13/06/2024 Reçu en préfecture le 13/06/2024 Publié le

ID: 059-215904673-20240611-2024_12-DE

VU la Charte du Parc naturel régional de l'Avesnois 2010-2025 veillant au développement durable du territoire dans le respect de l'environnement, des patrimoines et des paysages ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies;

CONSIDERANT le processus de révision de la Charte du Parc naturel régional de l'Avesnois 2025-2040 :

CONSIDERANT le processus d'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territoriale du SCoT Sambre-Avesnois 2024-2030 ;

CONSIDERANT que l'identification des zones d'accélération doit être réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc naturel régional de l'Avesnois, aire protégée au titre de l'article L110-4 du code de l'environnement, pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

CONSIDERANT l'absence sur le périmètre communal, d'aire(s) protégée(s) au titre de l'article L110-4 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la présence de la Tour du Guet monument inscrit à l'inventaire des monuments historiques au titre des articles R. 621-80 et R. 621-81 du Code du patrimoine;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire;

VU la délibération n°2024/11 du conseil municipal relative au lancement de la démarche d'élaboration des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ;

VU le bilan de la concertation du public réalisée lors de la réunion publique du 03 Mai 2024 et dans le recueil des doléances mis à disposition des habitants depuis le 03 mai 2024

VU l'avis favorable_du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AVEC 21 VOIX

APPROUVE la définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAER) telles qu'annexées sur le plan annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, à transmettre ces informations :

- au référent préfectoral du Nord ;
- à la Sous-préfecture ;
- à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre ;
- au Syndicat Mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale;
- au Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois.

PRECISE que les cartes présentant les zones d'accélération retenues seront mises en ligne sur le site de la commune de n observations et propositions du public

Envoyé en préfecture le 13/06/2024 Reçu en préfecture le 13/06/2024 energies renouvel

INDIQUE que ces zones d'accélération seront annexées au PLUi à l'occasion de la prochaine modification simplifiée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE LECTURE FAITE POUR COPIE CONFORME A PONT SUR SAMBRE

Le 11 Juin 2024

M. DETRAIT - Maire



Envoyé en préfecture le 13/06/2024 Envoyé en prefecture le 13/06/2024

ID: 059-215904673-20240611-2024_12-DE